



Arrêt

n° 140 151 du 4 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS loco Me D. SOUDANT, avocats, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Le 21 février 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. En 2005, vous avez entamé une relation avec Mohamed Conté. Vous êtes tombée enceinte et fin 2007, votre père vous aurait chassée du domicile. Vous êtes allée demander l'aide du chef du quartier et vous avez pu réintégrer votre domicile. Votre fils est né le 4 décembre 2008 et a été, depuis lors, hébergé par votre tante maternelle. Le 14 février 2011, votre père vous a annoncé qu'il allait vous marier à un de ses amis. Vous êtes alors allée chez votre tante maternelle qui a organisé votre fuite. Le 19 février 2011,*

vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Après votre arrivée, vous avez découvert que vous étiez séropositive.

Le 24 juin 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Il a rejeté votre demande d'asile en raison des multiples incohérences et imprécisions qui émaillent votre récit, lesquelles lui ôtent toute crédibilité. Il a relevé également que les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande ajoutent encore à la confusion dès lors qu'ils contredisent vos propres déclarations. Le 25 juillet 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général par l'arrêt n° 71 302 du 30 novembre 2011.

Le 11 janvier 2012, sans être rentrée en Guinée, vous avez introduit une **seconde demande d'asile**. Vous avez expliqué que depuis votre départ, l'homme auquel vous auriez dû être mariée est allé à la police pour déposer plainte contre votre famille paternelle afin de récupérer l'argent qu'il leur a donné en vue du mariage. Suite à cette plainte, les membres de votre famille se sont engagés à vous retrouver. Vous avez expliqué également avoir une crainte en cas de retour en raison de votre séropositivité. En effet, vous avez expliqué ne pas pouvoir aller à l'hôpital ni trouver de travail en raison de votre maladie et avez invoqué la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes du VIH en Guinée. A l'appui de votre seconde demande d'asile vous avez déposé les documents suivants : une convocation à votre nom datée du 15 décembre 2011, une lettre d'engagement du 15 décembre 2011, un extrait d'acte de décès de votre mère, deux e-mail de Mme Mariama Djelo Barry datés du 25 mai 2012 et du 26 août 2012, une attestation d'excision du 26 janvier 2012, un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaire de l'Office des étrangers daté du 15 juillet 2013 dans laquelle il est attesté que vous êtes séropositive, des rapports médicaux datés respectivement du 6 octobre 2011, du 26 décembre 2012, du 14 mars 2013 et du 1er juillet 2013 faisant également état de votre séropositivité, des attestations de suivi psychologique datées respectivement du 5 janvier 2012, du 23 mai 2012, du 25 septembre 2012 et du 16 juillet 2013, un article sur l'état du VIH/sida en Guinée du 4 avril 2011, une lettre de votre avocat reprenant les nouveaux documents déposés à l'Office des étrangers dans le cadre de votre seconde demande d'asile et votre permis de conduire.

Le 16 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le 20 août 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par un arrêt n° 94 432 du 21 décembre 2012, celui-ci a annulé la décision prise par le Commissariat général afin que ce dernier procède à des mesures d'instructions complémentaires. Le Conseil a estimé que l'instruction effectuée par le Commissariat général au sujet de votre séropositivité ne permettait pas de s'assurer de la situation des personnes atteintes du sida vivant en Guinée et par conséquent, d'apprécier la vraisemblance de la crainte que vous invoquiez à ce propos.

Le 30 juillet 2013, après vous avoir réentendue, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Dans cette décision, il a estimé que les éléments que vous avez apportés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettaient pas de modifier le sens de la première décision prise. Le 2 septembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 29 septembre 2014, le Conseil a, dans son arrêt n°130 430, confirmé la décision du Commissariat général en tout points.

Le 9 décembre 2014 vous avez introduit **une troisième demande d'asile**, sans être retournée dans votre pays dans l'intervalle. A l'appui de cette troisième demande d'asile vous avez fait références aux problèmes invoqués lors de vos deux demandes d'asile précédentes en disant qu'ils sont toujours d'actualité. Vous avez ajouté avoir des craintes en raisons du virus Ebola qui sévit en Guinée. Vous avez déposé à l'appui de votre demande une lettre de votre avocat expliquant que vous sollicitez la protection subsidiaire en raison de l'épidémie ainsi que cinq articles se rapportant au virus Ebola.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier, de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. En l'espèce, il faut constater que vous appuyez votre demande d'asile actuelle sur les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre première demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie partiellement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de vos deux premières demandes d'asile. Ces évaluations et ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre ces décisions. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, les évaluations qui en ont été faites sont définitivement établies, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous expliquez que vous êtes séropositive, qu'en Guinée vous n'aurez pas de traitement et que vous subirez des discriminations en raison de votre maladie (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17, 18, 19), renvoyant ainsi aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé.

Dès lors, vos seules déclarations à ce sujet ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à vos demandes précédentes à savoir votre crainte d'être contaminée par le virus Ebola en cas de retour dans votre pays (cf. Déclaration demande multiple, points 15, 17, 18, 19), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous déposez, pour appuyer, vos dires une lettre de votre avocate (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles la protection subsidiaire doit être accordée, notamment aux ressortissants guinéens, en raison de l'épidémie du virus Ebola. Vous remettez également cinq articles concernant cette maladie (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2, 3, 4, 5, 6).

Il apparaît donc que dans le cadre de votre demande d'asile, vous invoquez courir un risque réel d'atteinte grave telle que visée à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola, d'un manque de soins médicaux et d'un taux de mortalité élevé.

Sans que soit remise en cause la gravité de la situation dans certaines régions d'Afrique, la crainte que vous invoquez d'être contaminé par le virus Ebola est étrangère aux critères visés à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, le risque d'infection que vous alléguiez ne peut être rattaché à aucun des motifs de la Convention, à savoir la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un certain groupe social. En outre, vous n'établissez pas non plus que vous encourez, à titre personnel, un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissaire Général rejoint les conclusions de l'avocat général de la Cour de Justice de l'union européenne dans l'affaire C-542/13 lorsqu'il estime que « pour qu'une personne puisse être considérée comme susceptible de bénéficier de la protection subsidiaire [...], encore faut-il démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays soit que les menaces pesant sur l'intéressé sont le fait des autorités du pays dont il a la nationalité ou sont tolérées par ces autorités, soit que ces menaces sont le fait de groupes indépendants contre lesquels les autorités de son pays ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants. ».

Il faut donc démontrer que ce risque provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1e de la loi du 15 décembre 1980 et que les acteurs de protection définis à l'article 48/5 §2 de cette même loi ne sont pas disposés et en mesure d'offrir une protection effective à cette personne, ce que vous ne démontrez pas en l'espèce.

A titre infiniment subsidiaire, le fait qu'une telle épidémie se produise dans votre pays d'origine n'est pas de nature à démontrer in concreto un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants dans

vosre chef du fait de cette épidémie. Ce risque s'avère actuellement purement hypothétique en ce qui vous concerne.

Concernant l'interdiction de refoulement en cas de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) que vous soulevez, le Commissaire général rappelle que le champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne recouvre pas exactement celui de l'article 3 CEDH, et que le législateur européen a entendu exclure du champ d'application de la protection internationale les situations humanitaires. En outre, le Commissaire général s'est déjà prononcé sur les aspects de l'article 3 CEDH couverts par l'article 48/4 mais n'est pas compétent pour examiner le risque de violation de l'article 3 CEDH découlant d'une situation sans lien avec les critères déterminés par les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Le rappel de la procédure

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 21 février 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, d'une part ; elle soutenait avoir dû prendre la fuite pour échapper à un mariage auquel sa famille voulait la contraindre. Le Commissaire général estimait, d'autre part, qu'il n'existait pas en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, par son arrêt n° 71 302 du 30 novembre 2011, a confirmé cette première décision.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 11 janvier 2012 basée, d'une part, sur des faits faisant suite à ceux invoqués lors de sa demande précédente et, d'autre part, sur sa peur en cas de retour en Guinée en raison de sa séropositivité, demande à l'appui de laquelle elle a déposé des nouveaux documents ; cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, que le Conseil a confirmée par son arrêt n° 130 430 du 29 septembre 2014.

Sans être retournée dans son pays d'origine, la requérante a introduit une troisième demande d'asile le 9 décembre 2014, se basant sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de ses demandes précédentes. Elle fonde également sa peur de rentrer en Guinée sur le danger d'être contaminée par le virus Ebola ; à cet effet, elle dépose un courrier de son avocat, trois articles relatifs au virus Ebola, un document du 22 août 2014, toujours valable au 8 décembre 2014, intitulé « Conseil aux voyageurs Guinée » et émanant du Service public fédéral belge des Affaires étrangères ainsi qu'un document mis à jour le 28 octobre 2014 et toujours valide au 8 décembre 2014, intitulé « Conseils et avertissements pour Guinée » et émanant du gouvernement du Canada.

4. La décision attaquée

Le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa troisième demande d'asile.

5. La requête

5.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 1^{er}, 2, §1^{er}, 3, §1^{er}, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 2, e, 6 et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au

contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), des articles 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ; elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle, à savoir :

1. « Les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qu'ils sont interprétés comme excluant de la protection subsidiaire les personnes craignant des atteintes graves ne résultant pas du fait des autorités de leur pays ou de groupes indépendants contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants ne violent-ils pas les articles 10 et 11 de la Constitution? » ;

2. « Les articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon les travaux préparatoires, directement inspirés de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dont le caractère absolu est incontestable, ne violent-ils pas, lorsqu'ils sont interprétés comme excluant de la protection subsidiaire les personnes craignant des atteintes graves ne résultant pas du fait des autorités de leur pays ou de groupes indépendants contre lesquels les autorités ne sont pas en mesure d'assurer une protection effective à leurs ressortissants, les articles 3 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les articles 1, 2, 3, 4, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne? ».

6. Remarque préalable

La partie requérante rappelle le libellé de l'article 6 de la directive 2004/83/CE, selon lequel « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 ».

Elle fait ensuite valoir que cette disposition « dresse dès lors une liste non-exhaustive des causes des atteintes graves et n'exclut pas de son champ d'application une atteinte grave en raison de la maladie » (requête, page 8).

Le Conseil relève d'emblée que l'article 6 de la directive 2004/83/CE ne concerne manifestement pas les causes d'atteintes graves et que dès lors l'argument, tel qu'il est ainsi présenté par la partie requérante, manque de toute pertinence.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Commissaire général estime que la crainte alléguée par la requérante d'être contaminée par le virus Ebola ne se rattache pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

En conséquence, il estime que la requérante n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que lui-même n'en dispose pas davantage.

7.2 La partie requérante ne met pas en cause ce motif de la décision attaquée, Or, le Conseil considère que cet argument est tout à fait pertinent en l'espèce et permet dès lors de fonder adéquatement la décision de refus de prise en considération de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

Le Conseil rappelle les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.1 Le Commissaire général estime qu'en cas de retour en Guinée, la requérante n'encourt pas de risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque d'infection par le virus Ebola. Il expose notamment que, la responsabilité des autorités ou d'un des autres acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établie, ce risque n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, il estime que la requérante n'a présenté à l'appui de sa demande aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse, pour ce motif, prétendre à la protection subsidiaire et que lui-même n'en dispose pas davantage.

8.2 La partie requérante conteste la pertinence des motifs sur lesquels le Commissaire général se fonde pour considérer que le risque lié à l'épidémie propagée par le virus Ebola en Guinée ne ressortit pas au champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.1 En particulier, elle considère qu'« en estimant qu'il faut démontrer que le risque "provient de facteurs qui sont directement ou indirectement imputables aux autorités publiques de ce pays", la partie adverse ajoute une condition à la directive [...] [2004/83/CE] et à la loi [...] [du 15 décembre 1980] » (requête, page 8).

8.2.1.1 A cet effet, la partie requérante fait valoir un argument de texte tiré de la lecture de l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui, « à l'instar de l'article 15 [lire « de l'article 6 »] de la directive [...] [2004/83/CE] dresse une liste non exhaustive des origines des atteintes graves lorsqu'il stipule » ce qui suit :

« [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves » (requête, page 9).

Pour la partie requérante, en utilisant les termes « peut » et « acteurs non étatiques », cette disposition « n'exclut pas que les atteintes graves puissent également émaner d'autres sources que l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ou des acteurs non étatiques », qu'elle « n'exclut donc pas des atteintes graves émanant d'une épidémie telle que l'EBOLA ou de l'incapacité des autorités du pays d'origine de protéger ses habitants [...] contre une telle épidémie » (requête, pages 9 et 10) et que le législateur « n'a voulu exclure aucune source ou phénomène pouvant être à l'origine d'atteintes graves de l'application de l'article 48/4 de la loi [...] [du 15 décembre 1980] » (requête, page 10). La partie requérante estime qu'« il est, à tout le moins, incontestable [...] que le législateur belge a voulu accorder une protection subsidiaire en cas de risques de traitements inhumains et dégradants sans aucune distinction quant à la source dont émane[nt] les risques d'atteintes graves » (requête, page 12) et que « la protection subsidiaire ne peut donc pas être refusée au motif que l'atteinte grave et les risques de traitement inhumains et dégradants n'émanent pas

d'un agent de persécution » (requête, page 10). Elle considère qu'en l'espèce, le Commissaire général « ne peut donc pas refuser la protection subsidiaire à la requérante au motif que le risque invoqué, à savoir l'épidémie d'Ebola, fatale pour plus de la moitié des personnes contaminées en Guinée avec de surcroît, pour la requérante, un système immunitaire fragilisé par sa séropositivité, ne découlerait pas de "facteurs directement ou indirectement imputables aux acteurs de persécution tels que définis à l'article 48/5 §1er de la loi du 15 décembre 1980" [(voir la décision)] puisque la disposition invoquée par la partie adverse et les travaux parlementaires, à laquelle la partie requérante se réfère, n'excluent aucunement d'autres facteurs à l'origine d'atteintes graves que ceux repris à titre exemplatif » (requête, pages 10 et 11). Elle souligne enfin qu'en l'occurrence, « au regard de la situation sanitaire qui prévaut actuellement en Guinée [...], les autorités guinéennes sont incapables d'apporter une protection effective » (requête, page 10).

8.2.1.2 Elle affirme ensuite que le risque allégué constitue manifestement un risque de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à la lumière duquel la protection subsidiaire doit être appliquée.

8.2.1.3 La partie requérante considère que « l'arrêt [...] [M'Bodj du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne] auquel se réfère la partie adverse dans la décision attaquée est sans pertinence dans le cas d'espèce puisque la question préjudicielle posée [à la Cour] portait sur un risque d'atteinte grave sous le prisme de l'article 9ter de la loi [...] du 15/12/1980 suite à un problème médical contracté en Belgique. Que les conclusions de l'avocat général [...] [rendues dans la même affaire] [...] [auxquelles] il est fait référence dans la décision attaquée ne sont pas pertinentes en l'espèce ; [q]u'en effet, la problématique soulevée devant la CJUE concernait une maladie contractée en Belgique pour laquelle il n'y avait pas de traitement disponible au pays d'origine et non le risque de contracter une maladie au pays d'origine pour laquelle il n'existe aucun traitement ; [q]ue la CJUE a analysé la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sous l'angle de l'article 15, b) de la Directive [...] [2004/83/CE] mais n'a pas analysé la portée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

8.2.1.4 La partie requérante fait encore valoir que la priver du bénéfice de la protection subsidiaire conduirait à établir « une discrimination injustifiée entre demandeurs d'asile invoquant un risque de traitement prohibé causé par la guerre et la violence » et « ceux invoquant le même risque, causé par une épidémie mortelle » et qu'en outre, « il serait peu compréhensible de priver de protection les demandeurs invoquant un risque d'atteinte grave n'émanant pas d'une personne ; [...] il en résulterait un nouveau « protection gap » (déficit de protection), puisque des personnes qui craignent des atteintes graves ne pourraient obtenir aucune protection ». Elle estime « qu'une telle différence de traitement entre les personnes craignant des atteintes graves en raison de violence arbitraire et les autres » constituerait une discrimination interdite par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ainsi que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, combiné avec ses articles 2 et 3.

8.2.1.5 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre subsidiaire, de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles reprises sous le point 5.2.

8.3 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation de la partie requérante. Il estime ainsi que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b, de la même loi.

8.3.1 Il rappelle à cet effet le libellé de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :
« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

8.3.2 Le Conseil rappelle ensuite les termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, *« Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.3.3 Le Conseil estime que l'épidémie du virus Ébola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014).

8.3.3.1 L'argument selon lequel les termes de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas limitatifs ni exhaustifs quant aux auteurs potentiels, ne peut pas être retenu. Cette disposition légale vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13), à savoir l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ou par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection effective contre les atteintes graves. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes *« peut émaner ou être causée par »* dans l'article 48/5, §1^{er}, précité, procèderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer. Le Conseil souligne par ailleurs que le fait de réserver le régime de protection subsidiaire aux demandeurs ayant subi des atteintes graves causées par des acteurs étatiques ou non étatiques, ne procède nullement d'un ajout ou d'une lacune du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire, adoptées en application de l'article 78 du TFUE (voir les articles 6 de la directive 2004/83/CE et de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection) et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève.

8.3.3.2 L'article 48/5, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort également clairement du *littera c* du paragraphe 1^{er} de cette disposition que la question de la protection de l'Etat ne se pose que lorsque ces auteurs d'atteintes graves ne font pas partie des acteurs étatiques identifiés dans ses points a et b. En l'espèce, la partie requérante admet toutefois que l'atteinte grave qu'elle allègue n'est pas le fait d'individus et le Conseil n'aperçoit par conséquent pas en quoi un défaut de protection au sens de l'article 48/5 précité pourrait être imputé à l'Etat guinéen (voir dans le même sens : C.E., 20 octobre 2014, ordonnance non admissible n° 10.864).

8.3.3.3 Le Conseil estime que la référence à l'arrêt M'Bodj du 18 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne ne manque pas de pertinence ; en effet, même si cet arrêt vise une hypothèse différente de la situation rencontrée par la partie requérante dans la présente affaire, il donne une interprétation de l'article 6 de la directive 2004/83/CE, combiné avec son article 15, b, dans des termes généraux, interprétation qui peut en conséquence être invoquée à bon droit dès lors qu'il s'agit d'appliquer lesdits articles.

8.3.3.4 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine, le Conseil estime que le simple fait de ne pas accorder la protection subsidiaire à ce demandeur ne saurait constituer en soi une

violation de cette disposition (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.3.3.5 Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre « des demandeurs invoquant un risque de traitement prohibé causé par la guerre et la violence » et « ceux invoquant le même risque, causé par une épidémie mortelle » ou entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale sur la base d'un risque réel de subir des atteintes graves, causées intentionnellement par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes introduisant le même type de demande en raison d'une épidémie ou de tout autre facteur non causé par le fait de l'homme.

Le Conseil rappelle encore que, d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées intentionnellement par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition fidèle de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la directive 2004/83/CE) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE précitée, que les atteintes graves qu'elle énumère sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13, en particulier son considérant 44).

8.3.3.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil décide, en application de l'article 26, §2, alinéa 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, de ne pas statuer sur les deux questions préjudicielles que la partie requérante lui demande de soumettre à ladite Cour.

8.3.3.7 S'agissant des remarques formulées par la partie requérante, aux termes desquelles « chaque personne se trouvant en Guinée se trouve[...] exposée de façon non hypothétique à une atteinte grave pour sa vie » (requête, page 9), « la séropositivité de la requérante [...] augmente de manière significative son risque d'entrer en contact avec le virus Ebola » et « il convenait d'analyser la crainte invoquée par la requérante en raison de la propagation du virus Ebola concomitamment avec sa séropositivité » (requête, page 12), elles sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : en effet, en l'absence d'auteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

8.3.3.8 Le document que la partie requérante joint à sa requête, à savoir une lettre du 8 décembre 2014 adressée à l'Office des étrangers, ne contient pas d'élément de nature à mettre en cause l'analyse du Conseil qui précède.

8.4 Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 en raison d'un risque élevé d'infection par le virus Ebola en cas de retour en Guinée.

9. L'examen de la demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980

La partie défenderesse estime, au vu des informations qu'elle a recueillies, que « la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » et qu'il ne peut dès lors « *être fait application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée* ».

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce

dernier a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante sur la base de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa troisième demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée, ni de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE